

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED] licence [REDACTED] M [REDACTED]
licence [REDACTED] Mme [REDACTED] licence [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] M [REDACTED] licence [REDACTED] Président ès qualité
[REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED] licence [REDACTED] M [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED] Mme [REDACTED] licence [REDACTED] Mme [REDACTED]
licence [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED]
régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M [REDACTED] licence [REDACTED] M [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED] régulièrement invités ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM2 Poule [REDACTED] du [REDACTED]
opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparait que lors de la rencontre, le joueur B [REDACTED] M. [REDACTED] aurait eu un comportement qualifié par le corps arbitral comme « agressif », « irrespectueux » et « moqueur » envers les arbitres, les OTM et les joueurs de l'équipe [REDACTED]. En effet, « dix minutes » avant le début prévu du match, il se serait rendu à la table de marque et aurait dit à l'arbitre [REDACTED] et aux officiels de table de marque « c'est bon on peut commencer le match en avance demain il y a des gens qui travaillent

». L'arbitre ■ aurait répondu qu'ils « attendaient le deuxième arbitre » et « tout le monde travaille demain ».

Pendant la rencontre, le joueur se serait montré « agressif envers la table de marque en leur criant dessus à plusieurs reprises ». Il est rapporté également qu'il aurait déclaré à l'encontre des joueurs de l'équipe ■ « t'es nul », « vous ne savez pas jouer ».

Par ailleurs, il est rapporté qu'une altercation aurait eu lieu à la mi-temps entre le joueur B■ et A■. Le joueur B■ mentionne que ce serait A■ qui serait couru vers lui de « manière agressive » et tenté de l'intimider physiquement, et que face à cela B■ aurait réagi en l'attrapant par le maillot afin de le repousser. Il mentionne qu'il n'aurait porté aucun coup.

Il apparaît également qu'à la fin du match, B■ aurait serré la main des arbitres et aurait dit, en s'adressant à l'arbitre ■, « toi tu es bon pour siffler à la CAN ». L'arbitre ■ aurait alors répondu à B■ de faire « attention à ses dires » car la feuille de match n'étant pas clôturée, une faute technique ou un rapport pouvait lui être infligé. B■ aurait alors répondu « oui tu peux me mettre une technique ou un rapport de toute façon je suis arbitre officiel depuis 25 ans ». À cet égard, B■ mentionne qu'il aurait dit « pire que la CAN », selon lui cette remarque constituait une critique de l'arbitrage mais sur le ton de « plaisanterie » et non une insulte ni un manque de respect.

B■ aurait par ailleurs refusé de serrer la main de la chronométreuse en lui disant « non toi je ne te serre pas la main tu n'es qu'une tricheuse ». Puis il serait revenu à la table de marque pour « consulter la feuille », ce que la chronométreuse aurait refusé. Il se serait montré « menaçant » et aurait déclaré « donne-moi le nom et le prénom de l'arbitre, 25 ans je suis arbitre officiel tu verras ».

B■ mentionne de son côté que la table de marque aurait « commis des irrégularités en ajoutant certaines fautes à son équipe ou en diminuant le nombre de fautes attribuées à l'équipe adverse ».

Parallèlement, il apparaît que le joueur B■ M. ■ aurait adopté un comportement « agressif » et « irrespectueux », accusant les OTM de « tricherie » et d'avoir « attribué la faute au mauvais joueur » en « venant à la table » alors qu'une faute venait effectivement d'être sifflée et annoncée par les arbitres. Il aurait par ailleurs refusé de serrer la main aux arbitres et aux OTM.

De plus, il apparaît que les tribunes auraient été évacuées à deux reprises par la déléguée de club car le public aurait cherché à « envenimer les tensions » par du « trashtalking sur les joueurs et les arbitres ».

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M ■ licence ■
- M ■ licence ■
- M ■ licence ■
- Association sportive ■ et sa Présidente ès-qualité Mme ■ licence ■ ;
- Association sportive ■ et son Président ès qualité M ■ licence ■

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause

ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Avant le match », Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] rapportent que B [REDACTED] aurait exigé « un début anticipé » avec agressivité ». Il aurait été rappelé à l'ordre.

« Pendant la rencontre », Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] décrivent B [REDACTED] comme « provocateur ». Il aurait dit « t'es nul », « on va gagner facilement », se serait montré « agressif » envers la table de marque avec des « accusations de tricherie », et serait auteur de trash-talking envers les adversaires.

M. [REDACTED] reconnaît des « échanges verbaux » avec A [REDACTED] : « tu es nul », mais nie « toute agressivité », et les qualifieraient de « provocations sportives ».

« À la mi-temps », Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] évoquent « une altercation » entre B [REDACTED] et A [REDACTED] : B [REDACTED] aurait insulté A [REDACTED], qui l'aurait saisi « par le maillot », puis B [REDACTED] aurait riposté par « un coup de poing », selon Mme [REDACTED] tandis que B [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment que c'est A [REDACTED] qui aurait agressé B [REDACTED] en le saisissant « par le col » et avec une « tentative de coup », B [REDACTED] se serait défendu « uniquement ». M. [REDACTED] note que B [REDACTED] aurait continué « le trash-talking » en « catimini » pour « éviter les sanctions ».

Sur l'arbitrage, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] dénoncent un arbitrage « partial », accusent « la mère du premier arbitre » qui serait déléguée de club d'avoir « exclu des supporters [REDACTED] sans raison », et la table de marque d'avoir « falsifié les fautes ». Mme [REDACTED] souligne que B [REDACTED] et B [REDACTED] auraient été avertis pour « leur comportement », et que le public aurait envenimé « les tensions », ce qui aurait nécessité « deux évacuations ».

« À la fin du match », Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] décrivent B [REDACTED] aurait refusé de « serrer la main » de Mme [REDACTED] et lui aurait dit « tu es une tricheuse », il aurait insulté l'arbitre : « tu es nul, tu devrais siffler pour la CAN », et aurait menacé de « signaler son statut d'arbitre » : « 25 ans d'expérience, tu verras ».

M. [REDACTED] reconnaît « une remarque ironique » : « pire que la CAN », mais nierait « toute insulte ». M. [REDACTED] confirme que B [REDACTED] aurait critiqué l'arbitrage, mais nierait qu'il aurait traité l'arbitre de « nul ». M. [REDACTED] rapporte que B [REDACTED] aurait provoqué l'arbitre en l'incitant à écrire « un rapport », affirmant « ne rien craindre ». Mme [REDACTED] ajoute que B [REDACTED] aurait reconnu « verbalement » la « mauvaise attitude » de B [REDACTED], mais que l'équipe [REDACTED] aurait refusé « de signer le rapport d'incident », le jugeant « non fidèle aux faits ». »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] premier arbitre, rapporte les faits suivants :

La rencontre aurait débuté à 21h00 au lieu de 20h30.

Le joueur B [REDACTED] aurait été agressif, exerçant une pression sur les arbitres ainsi que sur les officiels de la table de marque afin que la rencontre débute rapidement, au motif qu'il devait se lever tôt

pour des raisons professionnelles. L'■■■■ arbitre lui aurait alors indiqué qu'il attendait son collègue.

Durant la rencontre, le joueur B■■ n'aurait cessé de contester les décisions arbitrales, ce qui lui aurait valu une faute technique.

À la mi-temps, une altercation verbale serait intervenue entre les joueurs A■■ et B■■, relevant de propos de type « trash-talking ». L'■■■■ arbitre les aurait alors avertis qu'en cas de poursuite de ce comportement, une faute disqualifiante pourrait être prononcée.

Lors des salutations de fin de rencontre, le joueur B■■ aurait serré les mains dans un esprit moqueur et aurait déclaré : « vous êtes forts, vous pourriez siffler à la CAN ». À la suite de ces propos, il lui aurait été indiqué qu'un rapport pourrait être rédigé. Le joueur B■■ aurait répondu qu'il s'en fichait, indiquant être arbitre officiel depuis 25 ans.

Par ailleurs, le joueur B■■ aurait accusé les officiels de la table de marque de tricher sur le score ou sur les fautes attribuées à son équipe.

M. ■■■■ entraîneur de l'équipe ■■■ rapporte les faits suivants :

Une confrontation verbale serait intervenue entre les joueurs A■■ et B■■, suivie d'un face-à-face. Un envahissement du terrain par le public serait également survenu. Il précise ne pas être en mesure de confirmer l'existence de coups.

Il estime que ce type de comportement aurait dû donner lieu à une sanction plus sévère, rappelant que la violence ne serait pas admissible. Il ajoute que les conditions d'organisation de la rencontre n'étaient pas optimales.

Mme ■■■■ déléguée de club, rapporte les faits suivants :

Le début de la rencontre aurait été retardé à 21h00 en raison de difficultés liées à la mise en place du matériel, le lieu n'étant pas initialement prévu pour accueillir la table de marque. Elle confirme toutefois que la rencontre aurait débuté à 21h00 et non à 21h30 comme indiqué par le joueur B■■.

Des critiques auraient été émises par le public des deux clubs. Toutefois, des propos de « trash-talking » visant les arbitres auraient été tenus par des personnes du ■■■■, tels que : « je peux te faire une ordonnance pour tes lunettes » ou encore « tes lunettes, elles sont bien ajustées ».

Elle serait intervenue en indiquant que la rencontre pourrait être interrompue en cas de persistance des comportements.

Elle précise que le joueur A■■ serait venu s'excuser après les faits. Elle indique ne pas avoir assisté à l'intégralité des éléments de fin de match, étant occupée à faire sortir certains spectateurs.

Mme ■■■■ chronométreuse, rapporte les faits suivants :

Le joueur B■■ se serait présenté à la table de marque en début de rencontre, demandant sur un ton agressif l'horaire de début du match en raison de contraintes professionnelles.

Des propos de « trash-talking » auraient été tenus, principalement par le joueur B■■, notamment en direction de la table de marque.

Le joueur B■■ aurait adressé des propos au joueur A■■, accompagnés d'un geste. Les deux

joueurs se seraient ensuite retrouvés en face-à-face. À la suite de cet incident, un envahissement du terrain par le public serait intervenu.

Lors des salutations de fin de rencontre, Le joueur B■ se serait présenté à la table de marque pour contester une décision arbitrale, accusant les officiels de tricherie de manière agressive.

Enfin, le joueur B■ n'aurait pas serré la main des officiels et aurait tenu des propos à l'encontre de la chronométreuse, l'accusant de tricherie, alors même qu'elle n'était en charge que de l'e-marque.

M. ■■■■■■ joueur B■, rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas adopté de comportement agressif ni contesté les décisions, mais se serait limité à réclamer des violations qu'il estimait ne pas avoir été sifflées en sa faveur.

Une vidéo aurait été transmise à l'appui de ses déclarations.

M. ■■■■■■ joueur B■, rapporte les faits suivants :

Il aurait demandé que la rencontre débute rapidement, devant commencer sa journée de travail tôt le lendemain. Selon lui, la rencontre aurait débuté à 21h30.

Concernant l'altercation avec le joueur A■, il indique que ce dernier l'aurait poussé. Il lui aurait alors adressé les propos « t'es nul », avant de regagner son camp. Le joueur A■ serait ensuite revenu vers lui en courant, conduisant à un face-à-face. Les arbitres seraient intervenus pour les séparer. Les joueurs se seraient ensuite serré la main et la rencontre aurait repris.

Il estime que l'arbitrage aurait favorisé l'équipe adverse, relevant que l'écart de score n'aurait été que de trois points, contrairement au match aller où il aurait été de trente points.

Sous le coup de la frustration, il aurait indiqué qu'il aurait pu arbitrer à la CAN, sans intention péjorative. Il précise qu'aucune insulte ni agression physique n'aurait été commise à l'égard des arbitres.

Mme ■■■■■■ Présidente de ■■■■■■ rapporte les faits suivants :

N'étant pas présente lors de la rencontre, elle se fonde sur les rapports reçus. Elle indique que des situations de « trash-talking » peuvent survenir dans ce type de rencontres seniors et précise ne pas avoir eu connaissance d'insultes caractérisées.

Elle aurait accepté le report de la rencontre afin que celle-ci puisse se dérouler en semaine.

Elle relève qu'un joueur se serait approché d'un joueur du ■■■■■■ sans qu'une sanction ne soit prononcée, ce qu'elle estime regrettable.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a adopté un comportement irrespectueux et déplacé à l'égard des officiels de la table de marque, en les accusant notamment de « tricherie » et d'avoir « attribué la faute au mauvais joueur », en se présentant directement à la table de marque.

La Commission rappelle qu'en vertu des règlements généraux, les rapports des officiels sont réputés sincères et font foi jusqu'à preuve du contraire. En l'espèce, les rapports des arbitres et des officiels de la table de marque concordent quant aux faits reprochés au licencié et, à ce titre, ne peuvent être écartés.

Le licencié indique ne pas avoir adopté de comportement agressif ni contesté les décisions, mais s'être limité à réclamer des violations qu'il estimait ne pas avoir été sifflées.

À cet égard, il est rappelé que, conformément à la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Les arbitres sont seuls compétents pour apprécier le déroulement de la rencontre et prendre les décisions nécessaires. Il n'appartient ni à un spectateur ni à un licencié de contester leurs décisions, a fortiori en s'adressant directement aux officiels, ni pendant ni après la rencontre, pour juger de leur prestation. En l'espèce, le fait de réclamer des « violations non sifflées » constitue une contestation des décisions arbitrales et porte atteinte à l'autorité des officiels.

Par ailleurs, la Charte Éthique prévoit que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basket-ball ainsi qu'envers toute autre personne ». Elle précise également que « chaque pratiquant (...) doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole ». En tenant des propos accusatoires de « tricherie » à l'encontre des officiels de la table de marque, sans élément objectif à l'appui, le licencié a manqué à ces obligations, adoptant un comportement irrespectueux et portant des accusations graves dépourvues de fondement.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, la Commission retient que le licencié a adopté, lors de la rencontre, un comportement offensant, irrespectueux et déplacé.

En effet, il a déclaré à l'encontre de l'arbitre [REDACTED] « toi tu es bon pour siffler à la CAN » « oui tu peux me mettre une technique ou un rapport de toute façon je suis arbitre officiel depuis 25 ans ». Le licencié soutient qu'il aurait dit « pire que la CAN » et que ces propos s'inscrivaient dans une « plaisanterie », sans intention d'insulte ni de manque de respect.

La Commission retient également que le licencié a crié à plusieurs reprises en direction de la table de marque au cours de la rencontre. Elle constate en outre que le licencié a refusé de serrer la main de la chronométreuse en lui déclarant « non toi je ne te serre pas la main tu n'es qu'une tricheuse ». Il est ensuite revenu à la table de marque afin de « consulter la feuille », ce qui lui a été refusé, et il a adopté une attitude « menaçante », en déclarant « donne-moi le nom et le prénom de l'arbitre, 25 ans je suis arbitre officiel tu verras ».

Le licencié indique que la table de marque aurait « commis des irrégularités en ajoutant certaines fautes à son équipe ou en diminuant le nombre de fautes attribuées à l'équipe adverse ».

La Commission retient également que le licencié a tenu des propos à l'encontre des joueurs de l'équipe [REDACTED] tels que « t'es nul », « vous ne savez pas jouer ».

Enfin, elle constate que le licencié a été impliqué dans une altercation avec le joueur A [REDACTED], caractérisée par un face-à-face, au cours duquel il a attrapé le maillot de ce dernier et l'a repoussé. Le licencié soutient que le joueur A [REDACTED] aurait couru vers lui et tenté de l'intimider physiquement.

La Commission rappelle qu'en vertu des règlements généraux, les rapports des officiels sont réputés sincères et font foi jusqu'à preuve du contraire. En l'espèce, les rapports des officiels concordent quant aux faits reprochés au licencié et, à ce titre, ne peuvent être écartés.

À cet égard, il est rappelé que, conformément à la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Les arbitres sont seuls compétents pour apprécier le déroulement de la rencontre et prendre les décisions nécessaires. Il n'appartient ni à un spectateur ni à un licencié de contester leurs décisions, a fortiori en s'adressant directement aux officiels, ni pendant ni après la rencontre, pour juger de leur prestation. En l'espèce, les propos tenus et l'attitude adoptée ont caractérisé une remise en cause directe de l'autorité arbitrale.

Par ailleurs, la Charte Éthique prévoit que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basket-ball ainsi qu'envers toute autre personne ». Elle précise également que « chaque pratiquant (...) doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole ». En l'espèce, les propos accusatoires de « tricheuse », ainsi que l'attitude adoptée à l'égard des officiels ont caractérisé un manquement à ces obligations.

Il convient de rappeler que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball. Dans ce cadre, l'article 8 proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En l'espèce, le licencié a adopté un comportement contraire aux exigences attendues, en tenant des propos déplacés, offensants et irrespectueux à l'égard des officiels et des adversaires, ainsi qu'une attitude de confrontation. L'ensemble de ces éléments a caractérisé des manquements aux obligations de respect, de maîtrise et d'exemplarité attendues d'un licencié de la Fédération Française de Basket-Ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie

d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, la Commission retient que M. [REDACTED] a été impliqué dans une confrontation avec le joueur B [REDACTED], caractérisée par une situation de face-à-face.

Elle constate que ces faits traduisent un comportement de confrontation physique incompatible avec le bon déroulement d'une rencontre sportive et de nature à générer des tensions sur le terrain.

Il convient de rappeler que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Dans ce cadre, l'article 8 proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En l'espèce, le licencié a pris part à une situation de confrontation ayant contribué à la montée des tensions entre les joueurs. Si les éléments du dossier ne permettent pas d'établir qu'il serait à l'origine exclusive de l'incident, son implication dans cet échange caractérise un manquement aux exigences de maîtrise attendues de tout licencié de la Fédération Française de Basket-Ball.

La Commission rappelle que la pratique sportive exige un comportement exemplaire et que la maîtrise de soi constitue une exigence fondamentale sur le terrain, à laquelle le licencié n'a pas satisfait

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il convient également de rappeler que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, la Commission retient que des propos de « trash-talking » ont été tenus par des spectateurs des deux équipes. Elle constate toutefois que des propos visant spécifiquement les arbitres ont été tenus par des spectateurs du [REDACTED] tels que « je peux te faire une ordonnance pour tes lunettes » ou encore « tes

lunettes, elles sont bien ajustées ».

La Commission rappelle à cet égard que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball. Elle souligne également que la Charte Éthique prévoit que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basket-ball ainsi qu'envers toute autre personne », et précise que « chaque pratiquant (...) doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole ».

En l'espèce, les propos tenus par les spectateurs du [REDACTED] à l'encontre des arbitres, par leur caractère déplacé et irrespectueux, caractérisent un manquement aux exigences de respect et de comportement attendues à l'égard des officiels. Ces agissements sont susceptibles d'engager la responsabilité du club au titre de ses supporters.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité personnelle de sa Présidente ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il convient également de rappeler que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, la Commission retient que des propos de « trash-talking » ont été tenus par des spectateurs des deux équipes. À ce titre, elle rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président sont tenus d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents, notamment en sensibilisant leurs licenciés et leurs supporters quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir une attitude conforme à la déontologie et à la discipline sportive, en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.

La Commission rappelle à l'ordre, en ce sens, le club et ses dirigeants.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer un avertissement à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De prononcer un avertissement à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De prononcer à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée d'un (1) mois ferme.
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De prononcer un avertissement à l'Association sportive [REDACTED] [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité personnelle de sa Présidente ès-qualité.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

